

Vu les rapports en date du 22 juin 1899 de l'Administrateur et de l'agent spécial des Marquises ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nommé Aifata Homotu, condamné le 11 décembre 1896 par le Tribunal correctionnel des Marquises à trois années d'emprisonnement pour vol, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Gouvernement (bureau du Secrétariat) ou l'Administrateur de l'archipel.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Aifata Homotu sera réintégré à la prison pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1899.

Signé : V. REY.

N° 282. — ARRÊTÉ *admettant les condamnés Pawi a Utahia et A-Ni, n° 465, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 29 juillet 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;